



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°44 du 31 mars 2023

- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général – Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

CHU34_AVIS OUVERTURE_NOTICE_CET AMA _____	3
DDETS34_AP modificatif n°23-XVIII-091 portant changement adresse agrément entreprise O2 MONTPELLIER EST _____	9
DDETS34_AP modificatif n°23-XVIII-093 portant changement adresse agrément entreprise AID'ADOM _____	11
DDETS34_AP modificatif n°23-XVIII-099 portant changement adresse pour agrément entreprise O2 MONTPELLIER _____	13
DDETS34_AP n°23-XVIII-081 agrément organisme services personne société dénommée EXPANSION34SETE _____	15
DDETS34_Récépissé modificatif n°23-XVIII-094 déclaration activités services personne changement adresse de l'entreprise AIDADOM _____	17
DDETS34_Récépissé modificatif n°23-XVIII-100 déclaration activités services personne concernant changement adresse entreprise O2 MONTPELLIER _____	19
DDETS34_Récépissé modificatif n°23-XVIII-082 déclaration activités services personne ajout activité entreprise EXPANSION34- SETE _____	21
DDETS34_Récépissé modificatif n°23-XVIII-092 déclaration activités services personne concernant changement adresse entreprise O2 Montpellier _____	23
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-083 déclaration activités services personne entreprise dénommée ILISHA2023-03-15_AZZAZI-083 ____	25
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-084 déclaration activités services personne entreprise de Madame MASSET _____	27
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-085 déclaration activités services personne entreprise dénommée_LA VEILLEUSE _____	29
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-086 déclaration activités services personne entreprise de Madame MERCIER _____	31

DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-087 déclaration activités services personne entreprise de M. AL ABDALLAOUIAL _____	33
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-088 déclaration activités services personne entreprise de M.BARBUSSE _____	35
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-089 déclaration activités services personne entreprise dénommée BK NETBEN NACER _____	37
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-090 déclaration activités services personne entreprise dénommée HOME CLEAN HOME _____	39
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-095 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur MOUJANE _____	41
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-097 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée HCS Occitanie ____	43
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-098 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame HADDOUTI _____	45
DDFIP34_DRAC_CDG-Avenant8_BOP216 signé _____	47
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-03-13745 autorisation temporaire domaine public maritime_AP_AOT_Catchsed _____	49
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-03-13746 Portant prescription station de traitement des eaux usées _____	55
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-03-13747_HARICOT NOIR 2023 ____	61
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-03-13748_ALOUETTE 2023 _____	63
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-03-13759_cdepenaf_nomination_m- ars2023_RAA.odt _____	65
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-03-13763 _____	69
DDTM34_AP n°ddtm34-2023-03-137448_résiliation_AOT _____	72
PREF34_DRCL_BFLI_APn°2023-03-DRCL-0087 du 27 mars 2023 , relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Grand site Salagou - Cirque de Mourèze _____	74
PREF34_SG_CDAC_AP n°2023-01-02 certificat de conformité _____	82

PREF34_SG_MCTPP_AP n°2023-03-0004_Rasse_Maitre_restaura- teur-signé _____	84
PREF34_SPL_AP n°23-III-019_Cazevieille_convocation des électeurs _____	86



Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF - 1^{er} grade - Classe normale Branche « Secrétariat Médical »

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 05 janvier 2023 ainsi que de l'ouverture du concours externe sur titres d'assistant Médico-Administratif 1^{er} grade, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 31 mars 2023, en vue de pourvoir 6 postes,

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé **au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact au plus tôt auprès du Service Examens & Concours)

Clôture des inscriptions le 29 avril 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr Rubrique Examens et Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 31 mars 2023

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation



Judith LE PÂGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

Branche « Secrétariat médical » - 1er Grade - Classe Normale

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au **niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours externe sur titres comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

- d'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "secrétariat médical".
(Durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)
- d'un **échange avec le jury** :
 - à partir, d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche "secrétariat médical" figurant sur le **programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012**.
(Durée : 5 minutes)
 - à partir, d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au **programme figurant au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 joint au présent document**.
Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète.
(Durée : 20 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de **45 minutes**, dont 15 minutes de préparation. Cette épreuve est notée de 0 à 20 (**Coefficient 4**).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*

- 1) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 4) Les 3 dernières fiches d'évaluation. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies, libellées à l'adresse du candidat (1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats).

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :


Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

*A l'attention : de Madame Anisah VOY TSARA
04.67.3(3.50.65)*

 anisah.voytsara@chu-montpellier.fr

PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. — Programme : branche « secrétariat médical »

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1) Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'utilisateur dans le système de santé.

2) Réglementation relative au droit des malades :

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

3). Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-091

Modification de l'arrêté n° 22-XVIII-248 portant changement d'adresse pour l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP492132691

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté n°21-XVIII-135 du 28 juin 2021 portant renouvellement d'agrément attribué à la l'organisme O2 MONTPELLIER EST à compter 07 juillet 2021,

VU l'arrêté modificatif n°22-XVIII-248 du 07 octobre 2022 portant ajout d'activités pour l'agrément de l'organisme O2 MONTPELLIER EST,

VU la demande de changement d'adresse déposée le 25 janvier 2023 par Madame MARTINI Karine en qualité de responsable d'agence de l'organisme O2 MONTPELLIER EST,

VU l'avis INSEE justifiant du changement d'adresse de l'établissement principal initialement situé 418 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER, à compter du 12 décembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 22-XVIII-248 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault :

- Parc d'Atelier Technologique du Millénaire – 1350 avenue Albert Einstein - 34000 MONTPELLIER (établissement principal)

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-093

Modification de l'arrêté n° 21-XVIII-305 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP902503770

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté n°21-XVIII-305 du 06 décembre 2021 portant agrément à la l'organisme AID'ADOM34 à compter 06 décembre 2021,

VU la demande de changement d'adresse déposée le 02 février 2023 par Madame PEZET Valérie en qualité de directrice de l'organisme AID'ADOM34,

VU l'avis INSEE justifiant du changement d'adresse de l'établissement principal initialement situé 8 rue Doyen René Gosse – 34800 CLERMONT L'HERAULT, à compter du 15 décembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 et 3 de l'arrêté 21-XVIII-305 sont modifiés comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault et du Gard :

- 15 rue du Doyen René Gosse – 34800 CLERMONT L'HERAULT (établissement principal)
- 4 B rue Frédéric Mistral – 34190 GANGES (établissement secondaire)
- 6 rue Noguier – 34190 GANGES (établissement secondaire)

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-099

Modification de l'arrêté n° 22-XVIII-253 portant changement d'adresse pour l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP523929099

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté n°19-XVIII-26 du 18 février 2019 portant renouvellement d'agrément attribué à la l'organisme O2 MONTPELLIER OUEST à compter 14 avril 2019,

VU l'arrêté modificatif n°19-XVIII-80 du 15 avril 2019 portant modification d'agrément de l'organisme O2 MONTPELLIER OUEST,

VU l'arrêté modificatif n°22-XVIII-253 du 11 octobre 2022 portant modification d'agrément de l'organisme O2 MONTPELLIER OUEST,

VU la demande de changement d'adresse déposée le 15 mars 2023 par Madame PAINCHAUD Ludivine en qualité de responsable d'agence de l'organisme O2 MONTPELLIER OUEST,

VU l'avis INSEE justifiant du changement d'adresse de l'établissement principal initialement situé 1350 av Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER, à compter du 21 novembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 22-XVIII-253 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault :

- 17 avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER (établissement principal)

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-081

Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP920522810

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 14/03/2023,
VU la demande d'agrément présentée le 11 janvier 2023 et complétée le 03 mars 2023, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant de la SASU EXPANSION 34 SETE, dont l'établissement est situé 34 rue Maurice Clavel – 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme EXPANSION 34 SETE dont l'établissement principal est situé 34 rue Maurice Clavel – 34200 SETE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 34 rue Maurice Clavel – 34200 SETE (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-094

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP902503770

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-304 concernant l'association AID'ADOM34 dont le siège social était situé 8 rue Doyen René Gosse – 34800 CLERMONT L'HERAULT,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'association AID'ADOM34 à compter du 15 décembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'association AID'ADOM34 est modifiée comme suit :

- 15 rue du Doyen René Gosse – 34800 CLERMONT L'HERAULT (établissement principal)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-100

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP523929099

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°22-XVIII-254 concernant la SARL O2 MONTPELLIER OUEST dont le siège social était situé 1350 av Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de la SARL O2 MONTPELLIER OUEST à compter du 21 novembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 .: l'adresse de la SARL O2 MONTPELLIER OUEST est modifiée comme suit :

- 17 avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER (établissement principal)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-082

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP920522810

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n°22-XVIII-263 concernant la SASU EXPANSION 34 SETE dont l'établissement principal est situé 34 rue Maurice Clavel – 34200 SETE,

VU la demande d'agrément déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 janvier 2023 et complétée le 03 mars 2023 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant de la SASU EXPANSION 34 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP920522810 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-092

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP492132691

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°22-XVIII-249 concernant la SARL O2 MONTPELLIER EST dont le siège social était situé 418 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de la SARL O2 MONTPELLIER EST à compter du 12 décembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de la SARL O2 MONTPELLIER EST est modifiée comme suit :

- Parc d'Atelier Technologique du Millénaire – 1350 avenue Albert Einstein - 34000 MONTPELLIER (établissement principal)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-083

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP949128490

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 février 2023 par Madame AZZAZI Hasna en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée ILISHA PROPLETE dont l'établissement est situé 269 avenue des Terrasses du Languedoc – RSD L, appt. 2402, bât. B – 34430 ST JEAN DE VEDAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP949128490 pour les activités suivantes à compter du 15 mars 2023 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-084

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP948732672

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 mars 2023 par Madame MASSET Anne-Marie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 4 rue de l'Eglise – 34160 BEAULIEU,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948732672 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-085

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP949088603

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 février 2023 par Madame HERRERA Sophie en qualité de dirigeant de l'entreprise dénommée LA VEILLEUSE dont l'établissement est situé 15 rue de la Serp – 34770 GIGEAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP949088603 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-086

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP949321673

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 mars 2023 par Madame MERCIER Camille en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée dont l'établissement est situé 1425 avenue Villeneuve d'Angoulême – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP949321673 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-087

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP793269325

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 08 mars 2023 par Monsieur AL ABDALLAOUI Mohamed en qualité de dirigeant de l'entreprise dont l'établissement est situé 500 avenue Maurice Planes, bât. A, appt. 113 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP793269325 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-088

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP949905350

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 mars 2023 par Monsieur BARBUSSE BRETON Ugo en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 1 rond-point des Vignes – 34540 BALARUC LE VIEUX,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP949905350 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-089

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP850384157

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 février 2023 par Monsieur BEN NACER Kamel en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée BK NET dont l'établissement est situé 54 rue Roucher – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP850384157 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-090

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP819351594

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 19 mars 2023 par Monsieur DHENIN Nathanael en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée HOME CLEAN HOME dont l'établissement est situé 5 place Camille Reboul – 34130 MUDAISON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP819351594 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-095

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP451697197

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 09 février 2023 par Monsieur MOUJANE Abdellouahed en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 108 allée Pierre Lescot – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP451697197 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-097

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP948010798

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 mars 2023 par Monsieur BOURIM Mohammed en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée HCS OCCITANIE dont l'établissement est situé 795 av de Monsieur Teste – La Martelle Haute, bât. G, appt. 241 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948010798 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-098

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP949981492

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 mars 2023 par Madame HADDOUTI Asmae en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 224 allée de la Mosson – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP949981492 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière entre la Direction régionale des affaires
culturelles d'Occitanie et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°8

Vu la convention de délégation de gestion du 14 janvier 2020 signée entre la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault modifiée par l'avenant n°5 du 19 mars 2021 et l'avenant n°6 du 2 juin 2021 et l'avenant n°7 du 26 décembre 2022 .

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie représentée par M. Michel ROUSSEL Directeur régional désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des Métiers, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

A l'article 1^{er} de la convention du 27 avril 2021 précitée est ajoutée la mention suivante :

« Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur — UO 0216-CPRH-CASR »

Le présent avenant prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le 28/02/2023

Le délégant

Direction régionale des affaires culturelles
d'Occitanie

Le Directeur régional



Michel ROUSSEL

Le Préfet de la région Occitanie

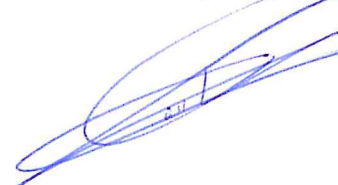


Pierre-André DURAND

Le délégataire

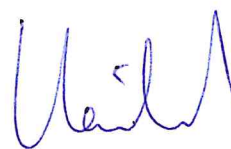
Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le **27 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023 – 03 - 13745

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'expérimentation d'une solution de protection littorale par des structures souples immergées dites « CATCHSED » sur la commune de Palavas-les-Flots

Le préfet de l'Hérault

VU la demande du bureau d'études P2A Développement, jugée complète et régulière en date du 28 juin 2022,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 59/2015 du 30 avril 2015 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 5 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 18 novembre 2022 ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine du 17 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commune de Palavas-les-Flots en date du 13 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 23 août 2022 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de territoire et de la Mer réputé favorable en date du 13

mars 2023 ;

Considérant : que l'occupation projetée n'est pas contraire ni aux intérêts de l'État, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation ;

Considérant : que le projet présenté n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

Considérant : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires, relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 ;

Considérant : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

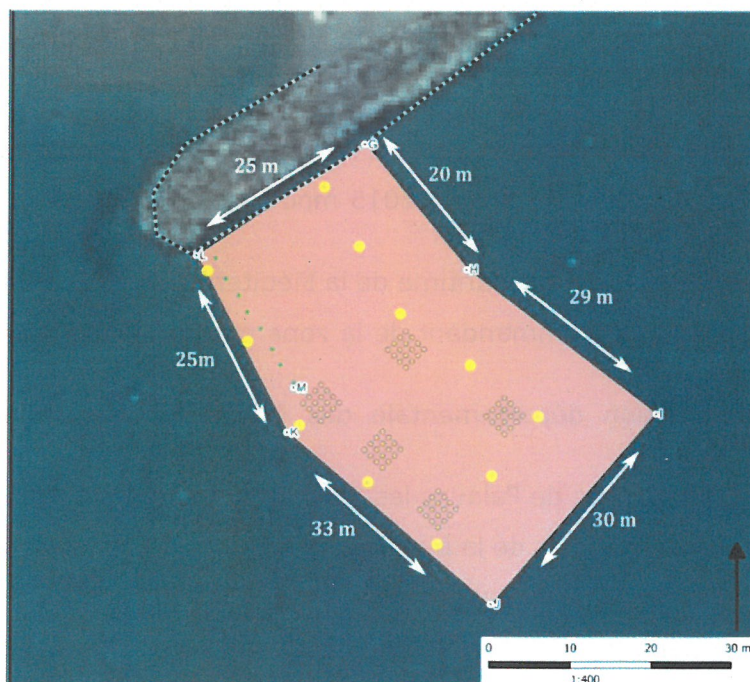
Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'EURL P2A Développement située 87 avenue Ferdinand Lesseps à Frontignan, est autorisée, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel au droit de la zone de baignade située plage de l'Hôtel de ville, dans la bande littorale des 300 m, conformément aux plans et coordonnées GPS ci-après :

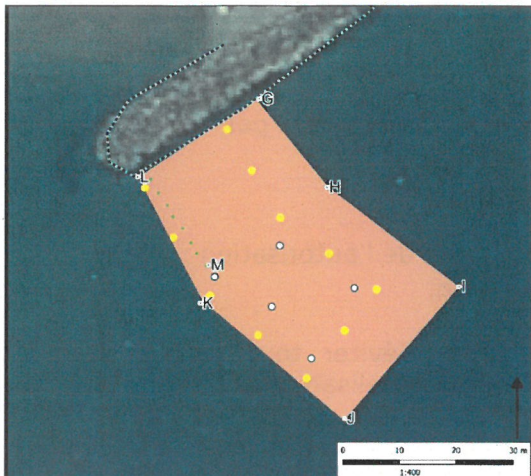
Cette autorisation est accordée pour l'installation de structures souples immergées suivantes :

- 16 modules Sargass mimétiques constitués de cordages ancrés. Ces structures sont maintenues droites, à la verticale à partir de flotteur sur toute la colonne d'eau. Le diamètre de chaque structure est de 80 cm. Ces structures sont déployées en plantation 4 m x 4 m soit 16 m² ce qui représente 16 Sargass.
- 1 écran sédimentaire permettant de stopper le transport sédimentaire, constitué d'un filet en partie basse de la colonne d'eau de 1 m de haut. Le filet est muni d'une chaîne qui est en souillée à 0,5 m minimum de profondeur dans le sédiment.



La superficie d'occupation du domaine public maritime au sol, objet de la présente autorisation est de 81 542 m².

Les coordonnées GPS de la zone d'installation sont :



Points	Longitude	Latitude
G	3°56.086' E	43°31.387' N
H	3°56.091' E	43°31.382' N
I	3°56.101' E	43°31.377' N
J	3°56.092' E	43°31.369' N
K	3°56.081' E	43°31.376' N
L	3°56.076' E	43°31.383' N
M	3°56.081' E	43°31.378' N

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité à compter de la date de notification du présent arrêté et ce pour une durée de cinq (5) ans.

Compte tenu de la bonne visibilité des bouées des modules Sargass, un filin entourant l'ensemble des structures et visible en surface sera mis en place pour signaler aux usagers du plan d'eau la présence des structures immergées.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La surface occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à venir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Le pétitionnaire devra prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 12 : Les installations, objet du présent arrêté d'occupation du domaine public maritime naturel, feront l'objet de suivis de plusieurs ordres :

- un suivi hydrodynamique, à l'aide d'appareils permettant de récolter des données relatives à la courantologie, au niveau des vagues et à la météorologie locale ;
- un suivi sédimentaire, en l'aide de bathymétries réalisées au moins deux fois par an et de modèles numériques de terrain permettant de suivre l'impact des structures sur le stock sableux des plages et le mouvement sédimentaire général ;
- un suivi écologique visant à observer l'ichtyofaune, la faune et la flore fixée selon une fréquence mensuelle.

Le bénéficiaire devra transmettre au service chargé de la gestion du domaine public maritime les résultats scientifiques issus des suivis réalisés tous les 6 mois.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire est tenu de procéder à une information des usagers de la zone de baignade objet de la présente autorisation d'occupation du domaine public naturel.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et aux directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

P/ Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Cédric INDJIRDJIAN**





Affaire suivie par : Caroline Dolosor
Téléphone : 04 34 46 62 72
Mél : caroline.dolosor@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-03-13746

**portant prescriptions particulières
de la station de traitement des eaux usées
de Communauté de communes des Avant Monts - commune de Roujan
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-II-145 du 02 avril 2001 ;

VU le dossier de déclaration du 03 octobre 2022 enregistré sous le n° DIOTA-221003-131912-478-038 relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté de communes des Avant Monts - commune de Roujan ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 03 mars 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 janvier 2022, du 4 février 2022 et du 10 mars 2023 ;

Considérant que le seuil de la rubrique 2110 a été modifié et fait passer le système d'assainissement sous le régime de déclaration.

Considérant que la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté de commune des Avant Monts - commune de Roujan nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2001-II-145 du 02 avril 2001.

ARTICLE 2 : nature des installations déclarées au titre des articles L. 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Est soumise à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel 21/07/2015 les travaux de réhabilitation, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de la station de traitement des eaux usées de la Communauté de communes des Avant Monts - commune de Roujan située parcelle n° AX 200 sur le territoire de la commune de Roujan.

La masse d'eau concernée est : « FRDR 163 la Payne aval ».

ARTICLE 3 : nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 4 : dimensionnement

- Réseau de collecte :

Des travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte peuvent être recommandés par le diagnostic en cours de réalisation depuis le 19 février 2020. Le service de police des eaux devra être informé de la finalisation de ces travaux.

- Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées est composée de :

- poste de relevage principal équipé de 3 pompes de 50 m³/h dont une de secours,
- dégrilleur pouvant admettre un débit maximum de 100 m³/h avec une maille de 6 mm,
- dessableur/déshuileur avec un débit admissible de 100 m³/h et un volume utile de 11,7 m³,
- deux bassins d'aération de 550 m³ et 250 m³ avec une zone de contact de 15m³ avec répartiteur en amont,
- dégazeur avec débit de pointe de recirculation de 200 m³/h,
- clarificateur avec surface utile de 170 m² et diamètre au miroir de 14,7 m,
- poste de recirculation avec « 3 pompes de 50 m³/h »,
- canal de comptage avec regard de dissipation en amont,
- la filière boues comprend une presse à vis, benne à boues équipée d'un dispositif de contrôle du remplissage, une deuxième benne à boues avec agitateur,

Capacité des ouvrages épuratoires : 4 700 équivalents habitants

Charge polluante :

- . DBO5 : 281,6 kg/j
- . DCO : 716,5 kg/j
- . MES : 336,2 kg/j
- . NTK : 60,9 kg/j
- . PT : 10,3 kg/j

Charges hydrauliques :

- . volume moyen journalier : 750 m³/j
- . débit de référence : 925 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne la parcelle n° AX 200 sur la commune de Roujan. Coordonnées Lambert 93 - centre de la parcelle : X : 725 - Y : 6266620.

Le site doit être entièrement clôturé.

ARTICLE 5 : conditions de rejet

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau du Bourdic, affluent de la Peyne au droit de la parcelle n° AX 200 (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 725,87 m - Y : 6 266,64 m).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions suivantes.

Paramètres	Concentration maximale	ou Rendement minimal	et Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	92 %	50 mg/l
DCO	100 mg/l	82 %	200 mg/l
MES	35 mg/l	92 %	85 mg/l
NH4+	10 mg/l	-	-

ARTICLE 6 : autosurveillance du rejet

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié :

Débit : 365 mesures par an
ph : 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
NTK : 4 mesures par an
NH4 : 4 mesures par an
NO2 : 4 mesures par an
NO3 : 4 mesures par an
Ptot : 4 mesures par an
Température : 12 mesures par an (en sortie)
Boues : 12 mesures par an

ARTICLE 7 : suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi du milieu récepteur en réalisant des analyses sur échantillon prélevé sur les eaux du Bourdic et de la Peyne en :

- . amont du rejet de la station d'épuration
- . aval immédiat du rejet
- . amont de la confluence avec la Peyne
- . aval de la confluence avec la Peyne

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les paramètres physico-chimiques et les indicateurs biologiques :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, DCO, MES, NO3, NO2, NH4, NKJ, PO43-, Pt, conductivité.
- Éléments biologiques : IBD, I2M2

Un minimum de 4 campagnes par an pendant 3 ans devra être réalisé (seulement 2 pour la

biologie) dont au moins 2 en période estivale (ou basses eaux) et 2 en période hivernale (ou hautes eaux)

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Chaque début d'année, le programme de suivi est transmis pour validation par le service en charge de la police de l'eau. Il comporte à minima la liste des paramètres analysés, leur fréquence d'analyse, l'emplacement des points de prélèvement. Chaque année, un rapport est adressé au service en charge de la police de l'eau, comprenant les éléments du programme de suivi et l'analyse de l'influence des rejets du système d'assainissement sur ces différents milieux. En fonction des résultats des analyses de l'année écoulée, la fréquence de ce suivi peut être reconsidérée, sur proposition du bénéficiaire et après validation du service de police de l'eau, sans toutefois être inférieure à une analyse par an.

ARTICLE 8 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : publication et information des tiers


Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Roujan pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation, le préfet,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND



La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Sète, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-03-13747

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**Haricot Noir** », immatriculé **01840955**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 07/04/2023 au 02/11/2023**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassage

prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDIAN



Sète, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-03-13748

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;
- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ALOUETTE**», immatriculé **LY 2288**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 01/01/2023 au 31/12/2023**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée

prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par déléation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Laurent THOMAS
Téléphone : 04 34 46 62 02
Mél : laurent.thomas@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 mars 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023- 03-13759 relatif à la composition de la
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural de la pêche maritime et notamment son article L 112-1-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L111-1-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 et L515-3 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R113-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions modifiée par le décret 2000-139 du 16 février 2000 ;
- Vu** le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- Vu** le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif aux commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration;
- Vu** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry DURAND;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-01-11649 EN DATE DU 25 JANVIER 2021;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 34-2021-01-11649 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission avec voix délibératives sont les suivants:

1- Présidence de la commission:

- Monsieur le préfet de l'Hérault ou son représentant

2- Le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant:

- Titulaire : M. Yvon PELLET
- Suppléante : Mme. Gaëlle LEVEQUE

3- Deux maires et leurs suppléantes désignés par l'association des maires du département :

- Titulaires : M. Christophe THOMAS et M. Philippe DOUTREMEPUICH
- Suppléantes : Mme Laure TONDON et Mme Francine MARTY

4- Un président, ou son représentant, d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Hérault :

- Titulaire : M. Jean-Noël BADENAS
- Suppléant : M. Jacques RIGAUD

5- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

6- Le président du conseil de la métropole « Montpellier- Méditerranée- Métropole » ou son représentant:

- Titulaire: Mme Isabelle TOUZARD
- Suppléante: Mme Florence BRAU

7- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;

8- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant:

- Titulaire : M. Guy ROUDIER
- Suppléant : M. Daniel VIALA

9- Les présidents des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- La présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant
- La présidente des jeunes agriculteurs de l'Hérault ou son représentant
- Le porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant
- Le président de la coordination rurale de l'Hérault ou son représentant

10- La représentante locale de l'association française du pastoralisme au titre des organismes Nationaux à Vocation Agricole et Rurale :

- Mme Brigitte SINGLA

11- Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département :

- M. Jean-Baptiste de CLOCK

12- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Ligue de la protection des oiseaux : Mme Sylviane FAIDHERBE ou son représentant
- Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon : M. Arnaud MARTIN ou son représentant

13- Le président de la chambre départementale des notaires ou ses représentants :

- Titulaire : Maître Laurent VIALLA
- Suppléante : Maître Isabelle JEANTET-VASSEUR

14- Le président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Hérault ou son représentant:

- Titulaire : M. Thierry GRAS
- Suppléant : M. Max ALLIES

15- Le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant ;

16- Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant avec voix délibérative

ARTICLE 3 : Les membres avec voix consultatives, désignés en tant qu'expert, sont les suivants:

Les membres, désignés en tant qu'experts, avec voix consultative sont les suivants :

- Experts permanents appelés à siéger à toutes les séances de la commission :

M. le directeur du service départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon (SAFER LR).

M le directeur de l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR).

- Experts ponctuels appelés à siéger en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

M. Le directeur de l'office national des forêts

M. Le directeur du parc naturel régional du Haut-Languedoc

En tant que de besoin et selon l'ordre du jour, d'autres organismes pourront être associés aux travaux de la CDPENAF, sur invitation du Préfet.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité, notamment sur le site internet de l'Etat (Préfecture Hérault).

Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

SIGNE par

Thierry DURAND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Montpellier, le **31 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-03-13763

Portant mise en demeure

ASL FONTDESPIERRE - commune de Juvignac

**Mise en conformité
du poste de relevage Mosson
commune de Juvignac**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis à l'ASL FONTDESPIERRE, le 31 janvier 2023, qui demande la réalisation de travaux de mise en conformité d'un poste de relevage défaillant avec ses équipements, appartenant à l'association syndicale ;
- Vu** le devis des travaux transmis à la DDTM par la société Citya Cogesim en charge des travaux de l'association, le 14 février 2023, ainsi que son mail confirmant la prise en compte du rapport en manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage, dans son état actuel, n'est pas en mesure de prévenir un nouveau risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'ASL FONTDESPIERRE de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté sus-mentionné ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

ASL FONTDESPIERRE : rue de la Circulade 34990 Juvignac

CITYA COGESIM : 12 rue Foch 34000 Montpellier

L'ASL FONTDESPIERRE, exploitant un poste de relevage des eaux usées privé, dénommé "PR Mosson", raccordé au système de collecte de la Métropole de Montpellier, située rive droite de la Mosson, au niveau du quartier dit "le Martinet" sur la commune de Juvignac, est mise en demeure :

- d'exploiter et d'entretenir son ouvrage et ses équipements conformément aux règles de l'art,

- de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en réalisant des travaux pérennes sur son ouvrage,

afin de prévenir toute nouvelle pollution dans le milieu récepteur,

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ASL FONTDESPIERRE justifiera la mise en conformité par la transmission au service de police de l'eau de la DDTM du rapport de travaux du poste de relevage et des équipements.

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

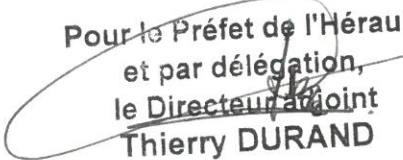
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'ASL FONTDESPIERRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président de Montpellier Métropole Méditerranée - MMM
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : AU
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023 – 03-13744

**portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime naturel,
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS, au profit de Monsieur Medhi ZERRAF**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Huges MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 05 – 10362 du 7 mai 2019, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS, au profit de Monsieur Medhi ZERRAF ;
- VU** la mise en demeure du 26 janvier 2023, envoyée par recommandé avec avis de réception n° 1A 190 883 1692 7 à M. Medhi ZERRAF ;

Considérant que Monsieur Medhi ZERRAF ne s'est pas acquitté de la redevance domaniale annuelle prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 05 – 10362 du 7 mai 2019, et ce depuis la première année d'exécution du dit arrêté malgré les relances adressées par le service du domaine de la DDFiP 34 ;

Considérant que Monsieur Medhi ZERRAF ne s'est pas acquitté de son obligation, prévue au même article, de déclarer au service du domaine de la DDFiP 34, en début de chaque année, le chiffre d'affaires de l'année n-1 nécessaire au calcul du montant de la redevance de l'année n, et ce depuis la première année d'exécution du dit arrêté malgré les relances adressées par le service du domaine de la DDFiP 34.

Considérant que l'absence de réaction de Monsieur Medhi ZERRAF à la mise en demeure du 26 janvier 2023 l'enjoignant à régulariser sa situation dans un délai d'un mois ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, accordée à Monsieur Mehdi ZERRAF (SIRET n° 791 694 300 00 017), demeurant 21 avenue de la Cadole - Résidence le Concorde - Apt n°6 - 34540 BALARUC-LES-BAINS, par l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2019 - 05 - 10362 du 7 mai 2019, est résiliée pour inexécution des clauses et conditions dudit arrêté en vertu de l'article 16 du-dit arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté précité, Monsieur Mehdi ZERRAF est tenu, le cas échéant, de remettre les lieux en leur état primitif dans un délai de trois (3) mois à dater de la publication du présent arrêté. A défaut, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 3 : Le bénéficiaire reste redevable des redevances dues au titre de l'article 4 de l'arrêté précité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2019 - 05 - 10362 du 7 mai 2019 est abrogé.

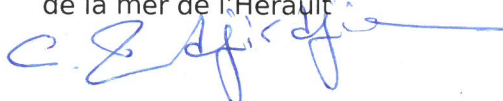
Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Fait à Montpellier le

Pour Le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et
de la mer de l'Hérault





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Chantal TITEUX
Téléphone : 04 67 61 60 55
Mél : chantal.titeux@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-03-DRCL-0087.

relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Grand site Salagou – Cirque de Mourèze

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2302 du 20 septembre 2005, modifié, autorisant la création du syndicat mixte de gestion du Salagou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-741 du 19 juillet 2016 de modification des statuts et du changement de dénomination du syndicat mixte de gestion du Salagou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-328 du 31 mars 2021 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze ;
- VU** la délibération du 9 décembre 2022 par laquelle le comité syndical du « Syndicat mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze » a approuvé la nouvelle rédaction des statuts ;
- VU** les délibérations du conseil départemental de l'Hérault (15/02/2023), du conseil communautaire des communautés de communes Lodévois et Larzac (09/03/2023), Grand Orb, communauté de communes en Languedoc (08/02/2023) et du Clermontois (07/02/2023) approuvant les modifications statutaires telles que proposées par le comité syndical

VU l'article 6.4 des statuts du syndicat relatif aux modifications statutaires ;

VU l'avis du sous-préfet de Lodève en date du 21 mars 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 7.1 des statuts est modifié comme suit :

- alinéa 2, est rajoutée la phrase : « le Département peut désigner un suppléant pour deux représentants titulaires » .
- alinéa 3, est modifié : « le comité comprend 24 sièges » et non plus 18.
- alinéa 4 est rajouté à chaque fin de phrases :dont le président délégué d'office ».

ARTICLE 2 : Les statuts annexés, tels que modifiés, sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les présidents des communautés de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation;

Le secrétaire général


Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

STATUTS du Syndicat mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

Préambule

Fruit du mariage singulier entre des mouvements géologiques datant des origines de la terre et la création contemporaine d'un barrage dans les années 1960, la vallée du Salagou et le Cirque de Mourèze constituent des paysages extraordinaires, stupéfiants, et uniques.

Ces paysages hautement patrimoniaux subissent des pressions, dont, en premier lieu une forte fréquentation. Le lac et ses berges constituent le plus grand Domaine Départemental de l'Hérault : 1800 ha dont 750 ha de lac, à vocation d'accueil du public. Le lac conserve sa fonction d'écêtement des crues du fleuve Hérault et demeure également une réserve en eau mobilisable à l'échelle du bassin versant de l'Hérault.

En 2003, « la vallée et le lac du Salagou, et le Cirque de Mourèze et leurs abords » ont été classés au titre de la loi 1930 pour les paysages et désignés zone Natura 2000 pour leur biodiversité. Ces protections réglementaires ont pour conséquence une plus grande exigence de qualité dans les projets d'aménagement et de construction sur l'ensemble du site.

Le premier plan de gestion, rédigé en 2003, avait pour objectif principal la préservation et l'accueil sur les berges du lac. Les missions du Syndicat mixte ont évolué en passant de l'échelle du lac à l'échelle du site classé : vallée du Salagou et cirque de Mourèze.

Pour prendre acte de ces évolutions et les intégrer dans un projet de territoire global et cohérent, en adéquation avec la qualité exceptionnelle des patrimoines, les élus lancent en 2010 une Opération Grand Site (OGS).

“Aujourd'hui la finalité de la politique nationale des Grands Sites s'énonce en trois grands points ¹:

- *que tous les sites correspondant à la notion de Grand Site soient effectivement des lieux de beauté gérés de manière exemplaire, transmis aux générations futures*
- *qu'ils soient de véritables leviers de développement local et qu'ils impulsent à travers leur valeur patrimoniale une dynamique de territoire*
- *qu'ils contribuent au rayonnement des politiques environnementale, culturelle, touristique de la France*

Cette triple finalité est traduite dans le label “Grand Site de France ».

Au cœur de cette démarche, le réseau des Grands Sites de France a placé une notion particulière, liée à la sensibilité au paysage : l'esprit des lieux. L'objet de l'Opération Grand Site est de transformer le choc initial lié à la mise en eau de la vallée. La résilience permet, autour du paysage protégé, de retrouver une cohérence fonctionnelle, esthétique, économique et sociale. C'est cette capacité à surmonter les bouleversements et à les dépasser qui fonde l'Opération Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

¹ Extraits de la politique nationale des Grands Sites - 2011

Article 1^{er} - Constitution et dénomination du syndicat

En application de l'article L5721.1 du code général des collectivités territoriales, est constitué un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

Il est composé par :

- le Département de l'Hérault
- la communauté de communes du Clermontais
- la communauté de communes du Lodévois et Larzac
- la communauté de communes du Grand Orb

Article 2 - Objet et missions

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice des missions suivantes :

2.1 – Porter la démarche Grand Site

Le Syndicat Mixte aura pour mission le portage du Grand Site.

Il porte la voix des collectivités auprès de l'Etat avec lequel il est l'organe de coordination et le garant de la qualité de la politique suivie. A ce titre, le syndicat est la structure porteuse de l'OGS, de la démarche et du label « Grand Site de France ».

Il assure des missions d'animation, de coordination et d'évaluation des actions prévues au programme Grand Site :

- coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrages sur le périmètre d'action,
- veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
- assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrage pour le montage des projets,
- informer et sensibiliser d'une manière cohérente et homogène sur les actions du programme,
- analyser et évaluer les projets,
- rendre compte au comité de pilotage de la bonne exécution du programme et proposer des ajustements si nécessaire
- faire des propositions d'évolution du programme en fonction du contexte
- réaliser des prestations de service rémunérées pour des collectivités comprises ou non dans le périmètre d'action du Syndicat. Les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service seront précisées par convention. Celle-ci fera l'objet d'une délibération.

2.2 – Gestion et valorisation du Domaine Départemental du Salagou

Comme l'indique le *Règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou* approuvé par délibération par le CD34, le Syndicat mixte est l'interlocuteur unique des porteurs de projet sur le Domaine Départemental. Le Syndicat mixte instruit les demandes des porteurs de projets sur le Domaine Départemental du Salagou, qu'il s'agisse du foncier à vocation agricole, touristique, de loisir ou naturel.

Le Syndicat Mixte est en charge des actions suivantes :

- L'animation foncière sur les terrains départementaux (agriculture, tourisme, ...) et la gestion des autorisations d'occupation du domaine (manifestations sportives, événementiels, tournages, occupations par les collectivités...).
- La gestion des usages, avec, notamment, la patrouille du Grand Site qui permet l'accueil et la sensibilisation du public ; elle veille au respect de l'application du *Règlement d'Utilisation du Domaine Départemental du Salagou*. Le Syndicat mixte coordonne le travail des agents de terrain des diverses structures impliquées.

- Certaines actions d'entretien des berges nécessitant une vision globale et une coordination de plusieurs membres: nettoyage des berges (ramassage déchets résiduels et végétations: débroussaillage -hors DFCI-, brulage dirigé, enlèvement des invasives, chantiers participatifs ou d'insertion...)

Article 3 - Périmètre de l'Opération Grand Site

L'OGS est un projet de partenariat entre l'Etat, garant de la protection réglementaire, et les collectivités locales en fonction de leurs compétences de développement territorial.

3.1 - Périmètre

Le périmètre de l'OGS concerne à minima les 14 communes ayant tout ou une partie de leur commune comprise dans le périmètre du Site Classé de la vallée et du lac du Salagou et du Cirque de Mourèze et de leurs abords.

Pour la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sont également concernées les communes ayant tout ou une partie de leur commune comprise dans la Zone réglementaire de Protection Spéciale (ZPS) du Salagou et du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) de Villeneuveville.

3.2 - Intégration au projet

Les communes voisines ayant des enjeux paysagers et patrimoniaux forts liés au Site classé « de la vallée et du lac du Salagou et du Cirque de Mourèze et de leurs abords », peuvent intégrer le périmètre de l'OGS par délibération du comité syndical et avis favorable de l'Etat.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 11 cours de la Chicane 34800 Clermont L'Hérault.

Article 5 - Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être dissous en application de l'article L 5721.7 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Modifications statutaires

6.1 - Adhésion au Syndicat mixte

D'autres collectivités peuvent être admises à faire partie du syndicat sur proposition du comité syndical. L'adhésion est prononcée sur demande de la collectivité par délibérations concordantes du syndicat et de l'ensemble des collectivités membres.

6.2 - Transferts de compétences

Le comité syndical peut proposer aux membres d'étendre les compétences du syndicat mixte. Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et de l'ensemble des membres.

6.3 - Retrait

Un membre (Département ou EPCI) peut se retirer avec l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité absolue.

En cas de désaccord une deuxième délibération du comité syndical sera prise à la majorité relative. Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre.

6.4 - Autres modifications statutaires

Les délibérations du comité syndical qui adopteront les projets de modification statutaire sont soumises à l'approbation dans les mêmes termes (le texte ne peut être en partie modifié) de toutes les assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte.

La modification statutaire est approuvée à partir du moment où la majorité absolue de l'assemblée délibérante des membres est favorable.

Article 7 - Le comité syndical

7.1 – Election et composition

Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus au sein des assemblées délibérantes suivant des modalités qui leur sont propres.

Les membres désignent pour chacun des sièges dont ils disposent, des délégués titulaires et suppléants. Un suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire de la collectivité qu'il représente. Le cas échéant, les suppléants sont appelés à voter dans l'ordre de leur arrivée en séance.

Le Département peut désigner un suppléant pour 2 représentants titulaires.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilités sont celles prévues par le code électoral. Le comité comprend 24 sièges.

Les sièges sont répartis de la façon suivante :

- Département : 2 dont le président délégué d'office
- Communauté de Communes du Clermontois : 6 dont le président délégué d'office
- Communauté de Communes du Lodévois et Larzac : 3 dont le président délégué d'office
- Communauté de Communes Grand Orb : 3 dont le président délégué d'office

7.2 – Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est chargé :

- d'élaborer et de voter le budget ;
- d'approuver le compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications statutaires ;
- des décisions relatives aux contrats de toute nature ;
- de régler par ses décisions toutes les affaires relevant du programme OGS
- de créer les emplois

7.3 – Fonctionnement

Réunion, convocation ordre du jour

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son président au moins trois fois par an.

Le comité syndical se réunit sur ordre du jour arrêté par le président.

Le comité syndical peut être convoqué à la demande écrite du bureau ou du tiers des membres.

Validité des délibérations

Le comité syndical ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas réunie la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sur le même ordre du jour. Cette réunion peut avoir lieu sans condition de quorum. Dans ce cas les délibérations sont valables quel que soit le nombre de participants

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Communication des rapports

Les rapports sont adressés aux membres du comité syndical au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Durée des mandats

La durée du mandat des membres du comité syndical issus de la collectivité départementale correspond à la périodicité du renouvellement de l'Assemblée Départementale.

La durée de mandat des délégués issus des communautés de communes est fonction du mandat de leur collectivité.

Déroulement des séances

Les séances sont publiques. Les dates et lieux de réunion seront indiqués sur le site Internet du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

L'accès au public est autorisé dès l'ouverture de la séance. Cependant, à la demande de la moitié au moins de ses membres, le comité syndical peut décider à main levée et sans débat de se réunir hors de la présence du public.

Vérification du quorum

Au début de chaque séance, le président procède à l'appel nominal. Le procès-verbal de séance mentionne le nom des membres présents ou représentés, des membres excusés et non excusés.

Après vérification du quorum, le président ouvre la séance.

Informations données par le président

Au début de chaque séance, le président informe le comité syndical des décisions qu'il a prises dans le cadre des attributions qui lui sont conférées dans les statuts.

Règles de vote

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Le vote peut faire l'objet d'une procuration.

Les pouvoirs ne peuvent être confiés par un membre qu'à un membre de la collectivité qu'il représente.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Ces pouvoirs ne sont valables que pour une seule séance. Les pouvoirs de représentation sont comptabilisés dans le quorum.

Publicité des débats

Le procès-verbal rédigé sous l'autorité du président contient les rapports et décisions prises en séance.

Les délibérations et le procès-verbal de séance sont affichés à l'entrée des locaux du siège et postés sur le site internet du Grand Site.

Article 8 - Le Président

8.1 – Election du Président

Le Président est élu et renouvelé suite aux élections départementales par le comité syndical à la majorité absolue et à bulletin secret. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il assurera les responsabilités de l'exécutif jusqu'à l'élection du nouveau Président même s'il n'est plus élu.

8.2 – Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- convoque le comité syndical
- fixe l'ordre du jour des réunions
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- est le chef des services du syndicat
- le représente en justice
- nomme aux emplois créés par le syndicat
- Peut conclure les Marché A Procédures Adaptées (MAPA)

Il peut néanmoins déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-Président délégué. Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Article 9 - Le bureau syndical

Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical. Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président.

La composition du bureau est décidée par délibération du Comité Syndical. Il comprend le Président, les vice-présidents et éventuellement d'autres élus du comité Syndical.

Le bureau se réunit à l'initiative du président au moins une fois avant chaque réunion du comité syndical. Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Le bureau exerce les attributions que lui délègue le comité syndical à l'exception des attributions en matière budgétaire et financière.

Le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité confier à un ou plusieurs vice-présidents une délégation de signature, ces délégations préciseront les domaines délégués et les conditions de leur exercice.

Le bureau est chargé d'assister le Président pour la gestion du syndicat. Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

Article 10 - Le budget

10.1 – Ressources et dépenses

Les recettes du syndicat comprennent la participation financière des collectivités membres et les différentes subventions, les participations extérieures, dons, legs, mécénat, redevances...

Les dépenses comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétence résultant des présents statuts.

10.2 – Règles de répartition

Les collectivités adhérentes concourent au financement des charges du syndicat selon les modalités suivantes :

- Département : 55 %,
- Autres collectivités membres (les communautés de communes) : 45%.

Les contributions respectives des communautés de communes sont calculées selon un coefficient de 50 % pour le nombre de voix et de 50% pour la population. Les taux de participation sont recalculés lorsque de nouveaux chiffres INSEE de population sont publiés.

Le syndicat mixte ne disposant pas de ressources propres, les membres versent 25% de leur participation statutaire au budget (dépenses administratives et actions), dès que le budget du Syndicat est voté. Ce versement intervient avant le 31 janvier de l'année (n), il est effectué par les membres AVANT que leur propre budget ne soit voté. Les 75% restant sont versés après le vote de leur Budget Primitif.

Article 11 - Le Comptable Public

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par un comptable du trésor désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault.



Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : sofia.fredj@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 mars 2023

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2023-01-02
portant habilitation de la S.A.R.L. CEDACOM SUD
en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale
Habilitation n° CC-01-2023**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44 à R 752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande du 10 janvier 2023, formulée par Mme Charlotte MOKRARA, gérante de la S.A.R.L. CEDACOM SUD sise 1 rue Henri Dunant, 31600 MURET, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. CEDACOM SUD est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Charlotte MOKRARA.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Poisot', written over the typed name of the general secretary.

Frédéric POISOT



Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.f

Montpellier, le 28 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/03/0004
portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Calixte RASSE, chef de cuisine, gérant de la SARL CASOAN immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 434 638 862, exploitant le restaurant «LA POURPRE ET LES OLIVIERS» sis 135 route d'Aniane 34150 Saint Jean de Fos, enregistrée le 17 mars 2023, par laquelle l'intéressé sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 22 février 2023 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Monsieur Calixte RASSE; chef de cuisine, gérant de la SARL CASOAN immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 434 638 862, exploitant le restaurant «LA POURPRE ET LES OLIVIERS» sis 135 route d'Aniane 34150 Saint Jean de Fos, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Calixte RASSE, chef de cuisine, gérant de la SARL CASOAN immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 434 638 862, exploitant le restaurant «LA POURPRE ET LES OLIVIERS» sis 135 route d'Aniane 34150 Saint Jean de Fos.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Saint Jean de Fos, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – DGE – service « tourisme, commerce artisanat et services » - sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration – bâtiment Condorcet – Télédock 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric.POISOT

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le **29 MARS 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-111-019

portant convocation des électeurs de la commune de Cazevieille

Élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission de M. Pierre Nicot de ses fonctions de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal acceptée par le sous-préfet de Lodève le 20 novembre 2022 ;

Considérant le décès de M. Jean Vallon, maire de la commune de Cazevieille survenu le 28 février 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être au complet pour pouvoir élire un nouveau maire ;

Considérant qu'il convient de procéder aux élections pour pourvoir les deux sièges vacants :

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1

Les électeurs de la commune de Cazevieille sont convoqués le dimanche 28 mai 2023 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 4 juin 2023 aux mêmes heures de scrutin.

Article 4

L'élection sera acquise au premier tour pour le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et recueille au moins un quart des voix des électeurs inscrits. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, il sera nécessaire de procéder à un second tour de scrutin. L'élection pour le ou les sièges

restant à attribuer sera acquise au second tour pour le candidat qui obtient la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

Article 5

Les déclarations de candidatures sont individuelles et obligatoires. La date limite de dépôt des candidatures est le jeudi 11 mai 2023 à 18h00.

Les candidats sont reçus à la sous-préfecture de Lodève, bureau des relations avec les collectivités territoriales, sur rendez-vous à prendre par courriel, sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr ou par téléphone au 04.67.88.34.26 :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 10 mai 2023 de 10h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 11 mai 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Pour ces candidats, il n'y a pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour.

Dans le seul cas où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second. Dans cette hypothèse, ces candidats seront reçus sur rendez-vous dans les mêmes conditions qu'au premier tour, avant le mardi 30 mai 2023 à 18h00 :

- ou le mardi 30 mai 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 15 mai 2023 à 00h00 et prend fin la veille du scrutin, soit le samedi 27 mai 2023 à 00h00.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 29 mai 2023 à 00h00 et prend fin le samedi 3 juin 2023 à 00h00.

La sous-préfecture de Lodève est fermée le lundi 29 mai 2023, lundi de Pentecôte.

Article 7

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

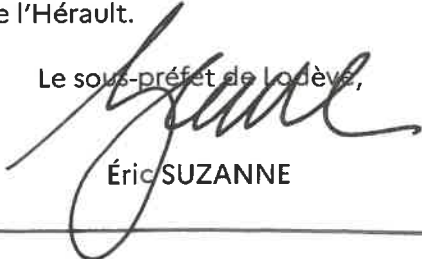
Le procès-verbal sera établi en deux exemplaires identiques. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Lodève.

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote.

Article 8

Le sous-préfet de Lodève et le premier adjoint exerçant la fonction de maire de la commune de Cazeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE